



■ République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Clermont  
Canton d'Estrées Saint Denis  
Commune de Maignelay-Montigny

- Arrêté du Maire n°2025-013  
Dérégulation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

**Le Maire**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2211-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le code de la route, notamment les articles R36, R37 et R225,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande du Collectif « Non au Foyer MNA de Maignelay-Montigny » d'organiser dans le cadre de sa manifestation un cortège le samedi 15 février 2025 de 15h à 17h dans diverses rues de la commune,

■ **Considérant :**

- Que dans le cadre de cette manifestation, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'assurer la sûreté et la sécurité des participants,
- Que la circulation pourra se faire par les rues adjacentes, lorsque le cortège empruntera une rue,

■ **Arrête :**

**Article 1 :** La circulation des véhicules est interdite dans le sens inverse de la manifestation, le samedi 15 février 2025, de 15h00 à 17h00, dans les rues suivantes :

- Départ devant le 18 rue François Mitterrand puis rue du Général Leclerc, rue Louis Ganiage, rue de l'Écu de France, rue de Saint Just, rue Edmond Geffroy, Place du Général de Gaulle, rue du 8 mai, rue de la Madeleine, rue de Saint Just, rue de la Gare et retour devant le 18 rue François Mitterrand

**Article 2 :** Des panneaux d'obligation et panneaux de déviation pourront être utilisés afin de guider les usagers, ainsi que tous panneaux de signalisation temporaire. La fin des prescriptions sera indiquée à l'usager par une signalisation appropriée B 31 (fin de toutes les interdictions précédemment signalées).

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par le collectif « Non au foyer MNA de Maignelay-Montigny ».

**Article 4 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- de monsieur le responsable de l'UTD de Saint-Just-en-Chaussée ;
- du Collectif Non au foyer MNA de Maignelay-Montigny ;

et affiché et publié dans la commune.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Maignelay-Montigny, le 13 février 2025

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint au Maire  
Gilles LEGUEN

